Maintien avec des cotisations et ajournement sans cotisations (lorsque l'âge de référence est atteint)

Si les rapports de travail sont poursuivis au-delà de l'âge de 65 ans, vous avez deux possibilités:

1. **Maintien de la prévoyance vieillesse avec cotisations conformément à l'art. 33*b* LPP**
Vous et votre employeur continuez à verser des cotisations à la caisse de pensions. Celles-ci sont constitutives de rente et augmentent votre avoir de vieillesse.

2. **Ajournement du retrait de la prestation sans cotisations conformément à l'art. 13*b* LPP.**
Votre avoir de vieillesse reste chez PUBLICA sans que vous ayez à verser des cotisations. Il est rémunéré jusqu'à ce que vous retiriez la prestation de vieillesse.

Dans les deux variantes, vous bénéficiez d'un taux de conversion plus élevé et d'un avoir de vieillesse plus important. **Dans les deux cas, l'exercice d'une activité lucrative est une condition impérative.** L'assurance auprès de PUBLICA prend fin au plus tard à l'âge de 70 ans révolus.

Maintien (avec cotisations) art. 33*b* LPP	Ajournement (sans cotisations) art. 13*b* LPP
Conditions d'admission	**Conditions d'admission**
À partir de l'âge de référence, à condition que l'activité lucrative soit poursuivie sans interruption auprès du même employeur affilié à PUBLICA.	À partir de l'âge de référence, à condition que l'activité lucrative soit poursuivie sans interruption auprès du même employeur affilié à PUBLICA.
Salaire annuel supérieur au seuil d'entrée	Salaire annuel supérieur au seuil d'entrée
L'avoir de vieillesse reste dans la caisse de pensions et continue à être rémunéré	**L'avoir de vieillesse reste dans la caisse de pensions et continue à être rémunéré**
OUI	OUI
Accumulation supplémentaire de bonifications de vieillesse	**Accumulation supplémentaire de bonifications de vieillesse**
OUI	NON
Taux de conversion	**Taux de conversion**
En cas de retrait ajourné de la prestation, un taux de conversion plus élevé s'applique.	En cas de retrait ajourné de la prestation, un taux de conversion plus élevé s'applique.
Retrait en capital des prestations de vieillesse	**Retrait en capital des prestations de vieillesse**
Possible (jusqu'à 100%)	Possible (jusqu'à 100%)
Un retrait en capital doit faire l'objet d'une demande écrite à PUBLICA au plus tard trois mois avant la date du départ à la retraite.	Un retrait en capital doit faire l'objet d'une demande écrite à PUBLICA au plus tard trois mois avant la date du départ à la retraite.

Maintien (avec cotisations) art. 33*b* LPP	Ajournement (sans cotisations) art. 13*b* LPP
Retraite partielle Possible (uniquement avec réduction de salaire)	**Retraite partielle** Possible (uniquement avec réduction de salaire)
Rachat dans la prévoyance Possible, mais limité au potentiel de rachat à l'âge de référence et réduit des bonifications de vieillesse, des apports et des intérêts crédités pendant la période de maintien de l'assurance.	**Rachat dans la prévoyance** Possible, mais limité au potentiel de rachat à l'âge de référence et réduit des apports et des intérêts crédités pendant la période d'ajournement.
Possibilité de changer Un passage à l'ajournement selon l'art. 13*b* LPP est possible.	**Possibilité de changer** Un passage au maintien de la prévoyance selon l'art. 33*b* LPP est exclu.
Prestations pour survivants En raison de l'augmentation de l'avoir de vieillesse et de la rente de vieillesse, les prestations de survivants sont également plus élevées.	**Prestations pour survivants** En raison de l'augmentation de l'avoir de vieillesse et de la rente de vieillesse, les prestations de survivants sont également plus élevées.
Retrait de la prestation de libre passage Après l'âge de référence, seul le retrait de la prestation de vieillesse est possible.	**Retrait de la prestation de libre passage** Après l'âge de référence, seule le retrait de la prestation de vieillesse est possible.
Fin L'assurance se termine automatiquement lorsque les rapports de travail avec l'employeur actuel prennent fin, lorsque le seuil d'entrée réglementaire n'est pas atteint ou au plus tard à l'âge de 70 ans révolus. Vous pouvez mettre fin au maintien à tout moment et demander le retrait de la prestation. Veuillez communiquer à PUBLICA la date souhaitée pour le début du versement de la rente au moins trois mois à l'avance.	**Fin** L'assurance se termine automatiquement lorsque les rapports de travail avec l'employeur actuel prennent fin, lorsque le seuil d'entrée réglementaire n'est pas atteint ou au plus tard à l'âge de 70 ans révolus. Vous pouvez mettre fin à l'ajournement à tout moment et demander le retrait de la prestation. Veuillez communiquer à PUBLICA la date souhaitée pour le début du versement de la rente au moins trois mois à l'avance.
Comment demander le maintien Adressez-vous à votre service RH au plus tard trois mois avant d'atteindre l'âge de référence.	**Comment demander l'ajournement** Veuillez soumettre la demande par écrit à PUBLICA au plus tard trois mois avant d'atteindre l'âge de référence.